

CSSS/06/145

AVIS N° 06/18 DU 14 NOVEMBRE 2006 CONCERNANT LA DEMANDE DE L'ORBEM RELATIVE À LA CANDIDATURE DE MONSIEUR COSSIMO ALBANESE AUX FONCTIONS DE CONSEILLER EN SÉCURITÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment ses articles 24 et 25 modifiés par la loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses;

Vu l'Arrêté Royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale, notamment son article 4;

Vu la demande de l'ORBEM du 21 septembre 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 20 octobre 2006;

Vu le rapport présenté par Willem Debeuckelaere.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'ORBEM soumet à l'avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale la candidature de monsieur Cossimo Albanese aux fonctions de conseiller en sécurité, en application de l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à la sécurité de l'information.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Il ressort du curriculum vitae du candidat joint à la demande, qu'il possède de bonnes connaissances en matière d'informatique, en matière de sécurité de l'information et de réseau de la sécurité sociale, la Banque Carrefour incluse.
- 3.1. Le candidat exerce toutefois au sein de l'institution une fonction incompatible avec celle de conseiller en sécurité, à savoir la responsabilité du développement informatique.

Selon le rapport d'auditorat, sa désignation comme conseiller en sécurité de l'information devrait être dès lors temporaire; elle devrait prendre fin lorsque sera proposé un autre conseiller en sécurité de l'information répondant aux conditions présentées en la matière.

- 3.2. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale confirme le principe de l'incompatibilité entre la fonction de conseiller en sécurité et celle de responsable du développement informatique. Dans le cas présent, le Comité sectoriel de la sécurité sociale estime toutefois, après avoir évalué les intérêts en présence – d'une part, le respect des règles en matière d'incompatibilité, d'autre part, le souci d'une politique de sécurité efficace – qu'il est admissible d'accorder un avis favorable pour une période limitée de six mois.

Passé ce délai, l'ORBEM devra, soit communiquer l'identité d'un nouveau conseiller en sécurité, soit informer le Comité sectoriel sur un changement de responsabilité concernant le développement informatique.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

émet un avis favorable pour une période de 6 mois.

Willem DEBEUCKELAERE
Président